

01 – ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

La loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les conseils municipaux des communes de plus de 3500 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

La commune de Val de Briey est donc concernée par ces dispositions et doit adopter son règlement intérieur dont le projet est annexé à la présente.

Ce projet de règlement a été élaboré en application de l'article 31 de la loi n° 92-125 du 6 février 1992 et conformément aux dispositions des articles L.2121-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

En effet, le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le conseil municipal qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

C'est pourquoi, ce projet reprend (parfois) intégralement les dispositions du code général en les adaptant aux spécificités d'une commune nouvelle.

Mais, dans la mesure où aucun règlement ne vise à l'exhaustivité, les dispositions du code non reprises dans ce projet soumis au vote de ce conseil s'imposent de par leur valeur législative et réglementaire.

Le règlement intérieur a donc pour objet de définir et d'aménager les modalités d'exercice des pouvoirs et attributions respectivement, du conseil municipal, du maire et des adjoints, qui constituent ensemble le corps municipal.

Ainsi, d'une façon générale, le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Dans l'intérêt de celle-ci, il agit en toute liberté et indépendance dans les domaines qui lui sont confiés par la loi dans le respect de ceux qui relèvent de l'Etat et des autres collectivités territoriales.

De même, le maire, sous le contrôle du conseil municipal, est chargé, d'une manière générale, d'exécuter les décisions du conseil municipal. Celui-ci peut, en outre, l'habiliter à agir en son lieu et place par délégation révocable dans les domaines déterminés par la loi pour la durée de son mandat.

Par ailleurs, il est chargé d'exercer toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la loi notamment dans les cas où il agit en tant que représentant de l'Etat dans la commune, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département.

Ce règlement renvoie pour l'organisation de la commune nouvelle et ses rapports avec les communes déléguées à la Charte fondatrice, aux délibérations du 27 juillet 2020 en portant organisation et, le cas échéant, à des règlements intérieurs des conseils communaux et d'initiative citoyenne des communes déléguées.

Enfin, le présent règlement vaut pour les dispositions dédiées, règlement intérieur de la formation des élus.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-8, L.2121-12, L.2121-19, L.2121-27-1 et L.2312-1,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et notamment son article 31,

VU la Charte fondatrice de Val de Briey,

VU les délibérations susvisées du 27 juillet relatives aux conseils communaux et d'initiative citoyenne des communes déléguées,

CONSIDERANT que dans les communes de 3 500 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

ETANT RAPPELE ce règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ADOPTER** le règlement intérieur relatif à ses modalités de fonctionnement annexé à la présente délibération.

02 - NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE DE LA LISTE ELECTORALE DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se sont vu transférer la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire font l'objet d'un contrôle *a posteriori* par **une commission de contrôle** instituée dans chaque commune.

En vertu des dispositions de l'article R.7 du code électoral, les commissions de contrôle doivent être renouvelées à la suite des dernières élections municipales.

La commission de contrôle a **deux missions** :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion,
- Elle statue sur les recours formés éventuellement par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la commission de contrôle est **composée de cinq conseillers** municipaux, répartis comme suit :

- **TROIS conseillers municipaux** appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,
- **DEUX autres conseillers municipaux** pour la désignation desquels il faut distinguer deux situations : *si deux listes seulement ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, les deux conseillers municipaux appartiennent à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle – si trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement les deux conseillers municipaux appartiennent respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission de contrôle.*

Aucun conseiller municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Au sein des communes nouvelles, cette interdiction vaut également pour les maires délégués et les adjoints au maire délégué titulaires d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence. Dès lors qu'un adjoint spécial est conseiller municipal et qu'il est dépourvu de toute délégation, il peut être membre de la commission de contrôle.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la nécessité de renouveler la commission de contrôle des listes électorales à la suite des dernières élections municipales,

CONSIDERANT les conditions de désignations suscitées,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DESIGNER**, en qualité de membres de la commission de contrôle de la liste électorale de Val de Briey **Madame Odette LEONARD, Madame Elisabeth BARTH, Monsieur Michel CAUSIN, Monsieur Dino BARUCCI et Madame Lydia MUSATO.**

03 – ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES DE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY

Pour rappel :

Suivant l'article L. 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil, soit par l'administration, soit par l'un de ses membres ; de fixer le nombre des conseillers dans chaque commission et de désigner ceux de ses membres qui siégeront dans telle ou telle commission.

Ces commissions peuvent être nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires. Elles peuvent être permanentes ou temporaires.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions doit respecter **le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.**

La délibération qui procède à la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret, **sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder.**

En cas d'empêchement d'un membre, il peut être pourvu à son remplacement soit par un suppléant si le conseil en a nommé, soit par la désignation d'un remplaçant par le membre empêché, dans l'hypothèse où cette procédure a reçu l'agrément du conseil (réponse ministérielle n° 47734 : JOAN Q, 7 avril 1997, p. 1799).

Le maire est le président de droit des commissions.

Il doit convoquer leurs membres pour une première réunion, à l'occasion de laquelle les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider, si le maire est absent ou empêché.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles ne font que préparer le travail et les délibérations du conseil municipal.

De son côté, ce dernier ne saurait, sans excéder ses pouvoirs, désigner une commission chargée de procéder à des actes qui entrent dans les attributions du maire (CE, 28 oct. 1932, 13 févr. 1935).

Les travaux intérieurs des commissions sont en principe soumis à toutes les règles édictées par la loi pour les travaux du conseil municipal lui-même.

Le maire, président de droit, a donc voix prépondérante dans les "délibérations" des commissions.

Par contre, en l'absence d'un texte spécial qui en disposerait autrement, comme c'est le cas pour les séances du conseil municipal, les séances d'étude des commissions, qui ne comportent pas l'intervention de décisions, ni d'avis rendus au nom de ce conseil, ne sont pas publiques.

Rien ne s'oppose néanmoins à ce qu'elles entendent, si cela est nécessaire, des personnes extérieures au conseil municipal dans le cadre de leurs travaux préparatoires (Réponse ministérielle. n° 12683 : JOAN Q, 31 juill. 1989, p. 3418).

Elles peuvent s'ouvrir à des personnalités extérieures au conseil invitées et désignées à cet effet par le Président, en accord avec le Vice-président et les membres de la commission concernée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles l'article L.2121-21 et L. 2121-22,
ATTENDU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2020 relative au règlement intérieur du conseil,
ATTENDU le règlement intérieur du conseil et notamment son Chapitre relatif à "**L'organisation des commissions municipales** ",

CONSIDÉRANT que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale,

CONSIDÉRANT que la délibération qui procède à la désignation des membres des commissions fait l'objet d'un vote au scrutin secret, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y procéder,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **DECIDER** de l'institution d'une "**commission des finances**" ouverte à tous les membres du conseil municipal,
- **DECIDER** de l'institution des six commissions municipales permanentes désignées ci-dessous et composées du nombre de membres précisé ci-dessous (hors le maire président de plein droit),
 - "**Commission de la sécurité et de la tranquillité publiques et de la prévention de la délinquance**", soit **SEPT membres** proposés,
 - "**Commission développement urbain et durable, urbanisme et grands projets**", soit **SEPT membres** proposés,
 - "**Commission culture, évènementiels, communication, valorisation patrimoniale et paysagère**", soit **ONZE membres** proposés,
 - "**Commission attractivité économique, emploi, tourisme et sport**", soit **ONZE membres** proposés,
 - "**Commission jeunesse et loisirs**", soit **ONZE membres** proposés,
 - "**Commission scolaire et périscolaire**", soit **SEPT membres** proposés,
- **PROCÉDER** à l'élection des membres des commissions municipales proposés dans les tableaux ci-dessous dans le respect du **principe de la représentation proportionnelle**,
- **DÉCIDER**, à cet effet, de ne pas procéder, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général susvisé, au scrutin secret dans la mesure où aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit expressément le recours à ce mode de scrutin pour la désignation des membres des commissions municipales,

04 - DESIGNATION DES MEMBRES DES "COLLEGES CITOYENS" DES CONSEILS COMMUNAUX ET D'INITIATIVE CITOYENNE DES COMMUNES DELEGUEES DE BRIEY, DE MANCE ET DE MANCIEULLES

POUR RAPPEL :

Par une première délibération, en date du 27 juillet 2020, le conseil municipal a décidé à **l'unanimité** d'instaurer des "conseils communaux et d'initiative citoyenne" (ci-après conseils communaux) dans les trois communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles.

Par une seconde délibération, en date du 27 juillet 2020, le conseil municipal a décidé à **l'unanimité** de déterminer la composition, le nombre et l'organisation des conseils communaux ainsi :

Chaque conseil communal est composé de deux collèges :

1. Un premier collège composé d'élus du conseil municipal représentant chaque commune déléguée ("collège des élus"),
2. Un second collège composé de citoyens des communes déléguées qui souhaitent s'investir dans le fonctionnement de leur commune (« collège des citoyens »).

Dans le souci de maintenir et de renforcer la **représentativité et l'identité des communes déléguées** dans le fonctionnement spécifique d'une commune nouvelle, chaque conseil communal est composé d'un nombre de conseillers communaux établi en fonction de la population de la commune déléguée, par référence aux strates démographiques définies à l'article L.2121-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, soit :

- **Commune déléguée de Briey : 29 conseillers,**
- **Commune déléguée de Mance : 15 conseillers,**
- **Commune déléguée de Mancieulles : 19 conseillers.**

Par ailleurs, dans un souci **d'équité**, il a été décidé **à l'unanimité**, d'ouvrir les conseils communaux aux élus des groupes d'opposition constitués et d'établir la composition du collège des élus ainsi :

- **Pour la commune déléguée de Briey** : 14 sièges pour l'équipe majoritaire, 3 sièges pour les groupes d'opposition constitués, soit 12 citoyens à désigner ultérieurement pour un total de 29 "conseillers",
- **Pour la commune déléguée de Mance** : 5 sièges pour l'équipe majoritaire, 2 sièges pour les groupes d'opposition constitués, soit 8 citoyens à désigner ultérieurement pour un total de 15 "conseillers",
- **Pour la commune déléguée de Mancieulles** : 8 sièges pour l'équipe majoritaire, 2 sièges pour les groupes d'opposition constitués, soit 9 citoyens à désigner ultérieurement pour un total de 15 "conseillers".

Par une troisième délibération, en date du 27 juillet 2020, le conseil municipal a décidé **à l'unanimité** d'élire (au scrutin non secret), parmi ses membres, les conseillers communaux des trois communes déléguées suivant les règles et modalités rappelées ci-dessus.

Le conseil a précisé à l'occasion de cette délibération que les conseils communaux seraient complétés à une date ultérieure par la désignation en conseil municipal des citoyens souhaitant s'investir dans le fonctionnement de leur commune.

⇒ **C'est l'objet de la présente délibération.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les délibérations du 15 juin 2016 approuvant **à l'unanimité** la création d'une commune nouvelle à trois entre les communes de Briey, Mance et Mancieulles,

VU les arrêtés préfectoraux des 28 juin et 23 août 2016, portant création de la commune nouvelle de Val de Briey au 1er janvier 2017 et notamment l'article 5 relatif aux « Communes déléguées »,

VU les délibérations du 27 juillet 2020 susvisées,

VU la charte fondatrice de la commune nouvelle de Val de Briey,

ATTENDU la délibération du conseil municipal du 24 novembre 2020 portant règlement intérieur du conseil municipal,

ATTENDU le règlement intérieur du conseil municipal et notamment ses dispositions portant sur les conseils communaux et d'initiative citoyenne,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la désignation (au scrutin "libre") des conseillers communaux composant les collèges citoyens des trois conseils communaux et d'initiative citoyenne des trois communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **PROCEDER** à la désignation des conseillers communaux composant les collèges citoyens des trois conseils communaux et d'initiative citoyenne des trois communes déléguées de Briey, de Mance et de Mancieulles.

05 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ATTENDU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2020,

Le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la suppression de deux postes d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.
- **APPROUVER** la transformation d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe en un poste d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à compter du 1^{er} janvier 2021.

06 - CRÉATION D'UN POSTE TEMPORAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

ATTENDU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2020,

Le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** la création d'un poste d'adjoint technique temporaire à temps complet (dans le cadre des dispositions de l'article 3 (1^o) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984) du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

07 - INSTAURATION DU COMPTE ÉPARGNE TEMPS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

ATTENDU l'avis du Comité Technique en date du 23 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT CE QUI SUIT :

Le dispositif du compte épargne-temps (CET), réglementé par le décret n°2004-878 du 24 août 2004, consiste à permettre à l'agent d'épargner des droits à congés, qu'il pourra utiliser ultérieurement.

L'instauration du CET est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics.

Il appartient toutefois à l'organe délibérant d'en déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Le conseil municipal est invité à :

- **APPROUVER** le règlement du Comte Epargne Temps ci-dessous :

Article 1 : L'ouverture du compte épargne-temps

1-1 Les bénéficiaires

Le CET est ouvert de droit et sur leur demande aux **fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public**, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique), qu'ils soient **employés de manière continue** et aient accompli **au moins une année de service**.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas non plus en bénéficier.

1-2 La procédure

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès du service des ressources humaines de la ville.

Voir modèle en annexe 1.

Elle n'a pas à être motivée et peut être formulée à tout moment de l'année.

Cette demande officielle fixe la date permettant de déterminer l'année civile au cours de laquelle le CET pourra être alimenté.

Exemple : Un CET ouvert le 1^{er} octobre 2020 peut être alimenté par des jours de congés acquis à compter du 1^{er} janvier 2020 et non au titre des années antérieures.

L'ouverture d'un CET pourra être refusée si l'une des conditions listées au-dessus n'est pas remplie.

Article 2 : L'alimentation du compte épargne-temps

2-1 Alimentation du CET

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;

- des jours de repos compensateurs qui sont dus aux agents pour les heures supplémentaires effectuées lors de la période de déconfinement en mai et juin 2020 ;

Le CET ne peut être alimenté par des jours de congés bonifiés ni par le report de congés annuels acquis durant les périodes de stage.

2-2 Nombre maximal de jours

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Pour des agents à temps partiel ou à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.

Par exemple, un agent travaillant à 80% (mercredi non travaillé) a droit à 20 jours de congés annuels (4 jours x 5) et doit prendre au moins 4 fois ses obligations hebdomadaires de service (4 X 4 = 16) en congés. Il pourra donc épargner 4 jours au maximum.

2-3 Procédure

L'alimentation du compte épargne-temps relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte.

Elle doit donc faire l'objet d'**une demande expresse et individuelle de l'agent**.

La demande devra préciser la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son CET dans la limite du nombre fixé par le décret. Cette demande est annuelle et doit être transmise avant le (Proposition 30 mars) au plus tard.

Voir modèle en annexe 2.

A défaut, **les jours qui ne sont pas pris dans l'année et qui ne sont pas inscrits sur le CET seront perdus**.

À réception de la demande, le service des ressources humaines veille au respect du nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Voir modèle en annexe 3.

2-4 Cas particuliers : Les agents annualisés

Les emplois du temps des personnels affectés dans les écoles maternelles sont soumis à de fortes variations entre période scolaire et période de vacances scolaires.

Les congés annuels dont ils bénéficient sont prédéterminées et ne peuvent normalement alimenter un CET.

Toutefois, tout agent peut, en vertu du décret du 26 août 2004, bénéficier de l'ouverture d'un compte épargne-temps dès lors qu'il remplit les conditions réglementaires et son employeur ne peut s'opposer à cette demande.

L'alimentation du CET d'un agent annualisé des écoles maternelles sera donc limitée aux jours de congés annuels non pris du fait d'arrêt maladie, à la condition que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20 jours pour un agent à temps complet.

Article 3 : L'utilisation du compte épargne-temps

3-1 Les conditions d'utilisation

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

L'utilisation du CET relève de la seule volonté de l'agent. Il pourra choisir de fractionner son utilisation ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois.

L'unité minimale d'utilisation des congés est la journée.

Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congé annuel.

La règle selon laquelle l'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs n'est pas applicable dans le cadre de la prise de jours au titre du CET.

Les nécessités de service pourront être opposées à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps.

Toutefois un refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps devra être motivé. L'agent pourra alors former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire.

A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

NB : Il est recommandé d'éviter de consommer et d'alimenter le CET sur la même année car le CET a vocation à être mobilisé uniquement lorsqu'il n'y a plus de congés pour couvrir les absences.

3-2 La procédure de demande

La demande d'utilisation du CET est soumise à l'autorisation préalable du supérieur hiérarchique et doit être adressée à Monsieur le maire, service des ressources humaines, 1 place de l'hôtel de ville à 54150 VAL DE BRIEY.

Voir modèle en annexe 4.

Il est demandé de faire parvenir la demande d'utilisation du CET en respectant un délai de 15 jours.

3-3 La situation des agents lors de l'utilisation des jours épargnés

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité.

Aussi, l'agent verra sa rémunération maintenue dans son intégralité pendant celle-ci.

Les droits et obligations de l'agent seront aussi maintenus. Cela signifie par exemple que pendant ce congé, l'agent demeure soumis à la réglementation sur le cumul d'emplois ou d'activité.

De même, l'agent conserve, pendant cette période, ses droits à l'avancement et à la retraite.

Une période de congé pris dans le cadre du CET peut être interrompue par :

- Un congé annuel
- Un congé bonifié
- Un congé pour raison de santé
- Un congé de maternité, de paternité ou d'adoption
- Un congé de formation professionnelle
- Un congé de formation syndicale
- Un congé de solidarité familiale
- Un congé pour validation des acquis et de l'expérience
- Un congé pour bilan de compétence
- Un congé de représentation
- Un congé de formation « cadre-jeunesse »

Article 4 : CET, mobilité et départ de la collectivité

4-1 Mutation de l'agent

En cas de départ de sa collectivité, un agent a droit au transfert de son CET dans sa nouvelle collectivité.

La ville de Val de Briey pourra, le cas échéant, convenir avec la collectivité d'origine ou la collectivité d'accueil, dans le cadre d'une convention, des modalités financières du transfert du CET de l'agent.

Voir modèle en annexe 5

4-2 Le détachement de l'agent

S'il est détaché auprès d'une autre collectivité territoriale, le CET sera transféré de droit vers la collectivité d'accueil. Il en ira de même en cas de réintégration après détachement.

S'il est détaché en dehors de la fonction publique territoriale, l'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues. Il est donc conseillé de solder son CET avant le détachement.

4-3 La mise à disposition

Le CET est transféré de droit en cas de mise à disposition d'une organisation syndicale mais la gestion du CET reste de la compétence de la ville de Val de Briey.

Hormis ce cas, lors d'une mise à disposition l'agent conserve les droits acquis mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont suspendus pendant la durée de la mise à disposition, sauf accord avec la collectivité d'accueil.

4-4 La disponibilité

L'alimentation et l'utilisation du CET sont suspendues jusqu'à la date de réintégration. En cas de non-réintégration, et si le solde du CET n'a pu être utilisé sous forme de jours de congé, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée selon les montants en vigueur.

Il est donc conseillé de solder son compte épargne temps avant le placement en disponibilité.

4-5 La retraite

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de mise à la retraite sera donc fixée en conséquence.

4-6 La retraite pour invalidité ou le licenciement pour invalidité

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

Si le solde du CET n'a pas pu être utilisé sous forme de jours de congé, l'indemnisation forfaitaire sera appliquée en fonction des montants en vigueur.

4-7 Démission ou licenciement

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent. La date de radiation des cadres sera donc fixée en conséquence.

4-8 Fin du contrat d'un non-titulaire

Le CET doit être soldé avant le départ de l'agent.

4-9 Le décès de l'agent

En cas de décès du titulaire du CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation forfaitaire de ses ayants droit.

Le nombre de jours accumulés sur le compte épargne-temps est multiplié par le montant correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Article 5 : Sommes versées en indemnisation du CET

Les sommes qui sont versées à l'agent au titre de l'indemnisation du CET entrent, pour les fonctionnaires, dans l'assiette de cotisation RAPF dans les mêmes conditions que celle qui s'applique aux autres rémunérations accessoires, à savoir dans la limite de 20% du traitement indiciaire et sur la base d'un taux de 10%.

L'indemnité versée au titre de la monétisation du CET est imposable.

Cette indemnisation est effectuée en un seul versement quel que soit le nombre de jours en cause.

Elle ne peut porter que sur les jours que l'agent décédé détenait sur son CET au 31 décembre de l'année précédente. Elle ne pourra pas porter sur les éventuels jours de congés non pris sur l'année civile du décès.

Article 6 : Crédits nécessaires à la monétisation d'un CET

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

08 - RAPPORT D'ACTIVITÉ 2019 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ORNE LORRAINE CONFLUENCES

La Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences a fait parvenir, conformément au décret n° 93-570 du 27 mars 1993, en application de l'article 13 de la loi du 6 février 1992, les documents afférents au rapport d'activité de l'année 2019.

Ce rapport a été transmis par voie électronique à l'ensemble des conseillers municipaux et demeure consultable à la direction générale des services.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences dont la synthèse est ci-annexée,

Le conseil municipal, est invité à :

- **PRENDRE CONNAISSANCE** du rapport d'activité 2019 de la Communauté de Communes Orne Lorraine Confluences.

09 - APPROBATION DU MONTANT DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATIONS DEFINITIVES 2019

Comme chaque année, après avoir approuvé les attributions de compensation 2020 **provisoires**, sur la base du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, le conseil communautaire de la CCOLC a approuvé les attributions 2020 définitives, le 29 septembre 2020.

Le conseil municipal est dès lors appelé, suivant l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts à approuver également les attributions définitives telles que figurant ci-dessous :

	AC définitives 2019
Abbéville-lès-Conflans	3 074,35 €
Affléville	-2 912,67 €
Allamont-Dompierre	-2 092,08 €
Anoux	80 936,77€
Auboué	28 929,00 €
Avril	128 251,43 €
Batilly	2 824 688,00 €
Béchamps	-1 972,03 €
Bettainvilliers	43 571,29 €
Boncourt	6 312,20 €
Brainville-Porcher	-2 638,77 €
Bruville	-3 013,30 €
Conflans-en-Jarnisy	405 202,59 €

Doncourt-lès-Conflans	- 841,55 €
Fléville-Lixières	-992,59 €
Friauville	3 882,61 €
Giraumont	-1 522,46 €
Gondrecourt-Aix	-2 805,82 €
Hatrize	74 251,00 €
Homécourt	127 221,29 €
Jarny	1 363 272,29 €
Jeandelize	10 196,52 €
Joeuf	852 482,32 €
Jouaville	0,00 €
Labry	45 099,05 €
Lantéfontaine	128 159,30 €
Les Baroches	40 091,50 €
Lubey	30 699,95 €
Moineville	19 038,00 €
Mouaville	-1 430,35 €
Moutiers	134 616,00 €
Norroy-le-Sec	-5 111,79 €
Olley	4 725,34 €
Ozerailles	-2 079,57 €
Puxe	843,54 €
Saint-Ail	472 850,00 €
Saint-Marcel	1 109,18 €
Thumeréville	614,41 €
Val de Briey	2 072 226,38 €
Valleroy	0,00 €
Ville-sur-Yron	16 155,43 €
Total	8 891 086,76 €

VU le Code Général des Collectivités territoriales,
VU l'article 1609 nonies du Code Général des Impôts,
VU la délibération du conseil communautaire en date du 29 septembre 2020 ci-annexée,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** le montant définitif des attributions de compensation 2020 tel que défini dans le tableau ci-dessus.

10 - VOTE SUR LE FONDS DE PEREQUATION INTERCOMMUNAL ET COMMUNAL (FPIC) : REPARTITION DE DROIT COMMUN OU REPARTITION LIBRE

La présente délibération porte sur un dispositif particulier créé en 2012, le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC).

Le FPIC constitue un mécanisme de péréquation propre au bloc communal. Il vise à corriger les écarts de richesse et de pression fiscale entre les territoires, et s'applique aux ensembles intercommunaux, formés d'un EPCI et de ses communes.

Il est défini aux articles L.2336-1 à L.2336-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Certains ensembles peuvent être **contributeurs**, et d'autres **bénéficiaires**.

Si une **méthode dite « de droit commun »** est prévue pour répartir son montant entre l'EPCI et les communes, puis entre les communes elles-mêmes, le législateur offre deux possibilités de répartition alternative (dérogatoires) dont la procédure dite "libre" objet de la présente délibération.

Chaque année au printemps, les EPCI sont destinataires d'une fiche de notification au titre du FPIC, indiquant si le territoire est **contributeur** ou **bénéficiaire** (CCOLC).

Dans de nombreuses situations, le montant calculé par les services de l'Etat constitue une part non négligeable du budget des collectivités concernées.

Ce montant est calculé pour l'ensemble intercommunal (EPCI plus toutes ses communes membres), puis réparti entre l'EPCI et l'ensemble de ses communes, et enfin entre les communes membres elles-mêmes.

La méthode de droit commun est la suivante :

- Le montant est tout d'abord réparti entre l'EPCI et les communes en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF) entendu comme **le rapport entre la fiscalité levée par l'EPCI et les produits totaux de fiscalité du territoire**,
- Puis la somme restante est répartie entre les communes en fonction de leur population pondérée par leur potentiel financier par habitant.

Les collectivités disposent de deux mois suivant la notification pour décider d'une répartition alternative du FPIC, soit en général une délibération de l'EPCI avant le 30 juin de l'année en cours.

Cependant, en 2020, ces délais ont été aménagés compte tenu de la crise sanitaire et de la date repoussée au 28 juin du second tour des élections municipales.

C'est pourquoi, le conseil communautaire d'OLC a été saisi le 29 septembre 2020 afin de valider la répartition libre du FPIC 2020 suivant les propositions rappelées ci-dessous et annexées.

Toutefois, le vote n'a pas été acquis à la majorité requise soit à l'unanimité mais à la majorité des deux tiers : 55 voix pour, 1 contre et 12 absentions dont les conseillers communautaires de ce conseil.

En conséquence, les services d'OLC ont, par courrier du Président en date du 30 septembre 2020, saisi l'ensemble des communes membres afin qu'elles délibèrent sur la répartition du FPIC 2020.

Conformément à la procédure applicable, les conseils municipaux doivent se prononcer dans un délai de deux mois, soit avant le 30 novembre 2020.

A défaut de délibération dans le délai mentionné ci-dessus, la répartition dérogatoire libre est réputée approuvée. En cas de vote contre d'un conseil municipal, le droit commun s'applique :

⇒ L'unanimité des conseils municipaux est en effet à nouveau requise.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du conseil communautaire susvisée et annexée,
VU la demande du Président de la CCOLC susvisée

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **APPROUVER** les décisions modificatives suivant les tableaux ci-annexés.

12 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE A L'OPERATION « UN MASQUE POUR TOUS LES MEURTHE-ET-MOSELLANS – CONSEIL DEPARTEMENTAL 54 »

Depuis le début de la crise sanitaire COVID 19, les actions du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle ont visé à répondre aux demandes de tous, à prévenir la propagation du virus et apporter son soutien aux acteurs médicaux, sociaux et économiques et à anticiper les besoins pour assurer la fourniture opérationnelle des moyens de protection nécessaires.

La généralisation du port du masque s'est imposée comme une mesure indispensable. Pour répondre à ces besoins, et face à la tension considérable sur le marché des masques, le Conseil Départemental avait lancé dès le 9 avril dernier, l'opération « *un masque pour les Meurthe-et-Mosellans* ». En complément des initiatives locales portées par les élus, les entreprises ou encore les bénévoles, l'objectif de cette opération était de garantir à chaque habitant la possibilité de disposer rapidement d'un masque pour se protéger utilement dans le cadre du quotidien.

Cette démarche était complémentaire à celle des commandes de masques chirurgicaux.

Concernant les masques en tissu, le Conseil Départemental avait sollicité toutes les communes et intercommunalités de Meurthe-et-Moselle pour leur proposer une commande groupe de masques avec un masque dont le coût maximum a été fixé à 2,30 euros TC et une prise en charge de 50 % par le Conseil Départemental, dans la limite de 1 masque par habitant et 50 % pour la commune ou intercommunalité.

L'Etat avait indiqué qu'il soutiendrait financièrement les collectivités locales qui achèteraient des masques grand public en prenant en charge 50 % du coût des masques, dans la limite d'un prix de référence de 2 € TTC.

La réalisation de ces masques avait été confiée à l'entreprise de confection nancéienne DELTA DKJ-DAO selon les modalités suivantes : des masques homologués par la DGA de type masque de catégorie 1, lavables en machine à 60 ° et réutilisables, adaptés aux tailles enfants et adultes, et fabriqués intégralement dans le Grand Est dont près de 99 % dans le département à partir de tissu vosgien.

Les communes du département ont très largement adhéré à cette opération et la distribution a été assurée par les services du Département. Au total 726 215 masques ont été distribués aux 562 communes et 6 intercommunalités pour lesquelles le Département a assuré une prise en charge à 50 % du coût net de participation de l'Etat dans la limite de 1 masque par habitant (base population INSEE 2017).

Au-delà de cette opération, le Conseil Départemental avait commandé près de 90 000 masques pour les collégiens mais également pour ses agents : 2 masques ont ainsi pu être distribués aux collégiens présents en mai 2020, de même que 2 masques ont été fournis à tous les collégiens du secteur public et privé à la rentrée de septembre – 1 masque a également été distribué à l'ensemble des agents du Conseil Départemental.

Au total 850 000 masques ont été commandés par le Département de Meurthe-et-Moselle pour un montant total de 2 112 110 euros TTC, soit 2,48 € TTC le masque.

Le Département s'était engagé, au début de l'opération, sur un tarif de 2,30 € TTC maximum le masque. Malgré le coût réel de 2,48 € TTC le masque – qui s'explique par le choix du Conseil Départemental de faire appel à une main d'œuvre en insertion – le Département a décidé de prendre à sa charge le différentiel afin de maintenir le tarif initial de 2,30 € TTC.

Une demande de subvention auprès de l'Etat a été réalisée par le Département pour l'ensemble des commandes. En effet, l'instruction ministérielle du 6 mai 2020 adressée aux Préfets, a confirmé une prise en charge par l'Etat à hauteur de 50% sur la base du prix TTC des masques achetés par les collectivités plafonnés à 2 € s'agissant des masques réutilisables. Le Département percevra donc une recette de l'Etat à hauteur de 1 € par masque, soit 850 000 euros.

La commune de Val de Briey a ainsi participé à cette opération et réceptionné 11 600 masques : 8 228 en commande principale (chiffre population INSEE 2017) et 3 372 en commande complémentaire.

Le montant restant à la charge de la commune de Val de Briey s'élève de 9 731,80 € (détail dans le tableau ci-dessous).

Population INSEE 2017	Commande principale	Commande complémentaire	Commande totale		Prise en charge Etat 1 €		Prise en charge CD 54		Prise en charge Commune	
			Nombre de masques	Coût total	Nombre de masques	Coût total	Nombre de masques	Coût total	Nombre de masques	Coût total
8 228	8 228	3 372	11 600	26 680 €	11 600	11 600 €	8 228	5 348,20	11 600	9 731,80

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° FIN 12, session du 28 septembre 2020 du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle et la délibération « rapport n° 12 – participations des communes et EPCI à l'opération « un masque pour les meurthe-et-mosellans » de la séance du mercredi 30 septembre 2020 ci-annexés,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCORDER** au Département de Meurthe-et-Moselle une participation de 9 731,80 € au titre de l'opération « *un masque pour les meurthe-et-mosellans* »,
- **EMMETTRE** un titre de recette du montant correspondant.

13 - CONVENTION ENEDIS/ COMMUNE DE VAL DE BRIEY POUR LA DETECTION D'ANOMALIES SUR LES POINTS DE COMPTAGE D'ECLAIRAGE PUBLIC

La commune de Val de Briey, qui exerce depuis le 1er janvier 2017 une compétence technique dénommée « éclairage public », a fait de l'optimisation de la consommation énergétique une de ses priorités et s'est donc rapprochée de l'exploitant ENEDIS pour cerner toute la problématique électrique liée à l'éclairage public.

A cet égard, la commune de Val de Briey porte une attention particulière sur les anomalies de consommations et elle s'inscrit, avec le concours d'ENEDIS, dans une démarche nouvelle et doublée d'une volonté :

- **de maîtrise budgétaire** : diminuer les dépenses de consommation électrique par une meilleure mesure des consommations et d'un suivi des augmentations de la consommation,
- **de qualité de l'éclairage public** : détection des défaillances de l'éclairage du territoire susmentionné.

A ce titre, la commune de Val de Briey et ENEDIS, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de Val de Briey, se sont donc entendus pour mettre en place **un service de mise à disposition de données de comptage d'énergie électrique mesurées par Linky et d'alertes liées au niveau de la consommation sur le parc d'éclairage public.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet de convention entre ENEDIS et la commune de Val de Briey pour la détection d'anomalies sur les points de comptage d'éclairage public, annexé à la présente délibération,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTER et VALIDER** la convention susvisée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que les avenants y afférant.

14 - CONVENTION POUR LA MISE EN SOUTERRAIN DES RESEAUX AERIENS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES DE POLYMAG ETABLIS SUR SUPPORTS COMMUNS AVEC LES RESEAUX PUBLICS AERIENS DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE DANS LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

POLYMAG SAS doit effectuer des travaux sur la commune déléguée de Mance, dans la Grand'Rue.

Les travaux concernés, réalisés en conformité avec les normes en vigueur, porteront sur les ouvrages répondant aux conditions suivantes : les travaux d'enfouissement portent simultanément sur les lignes de réseaux et les lignes électriques de branchement pour les réseaux d'électricité et sur les lignes de réseaux et les lignes terminales de communications électroniques pour les réseaux de communications électroniques.

Les travaux relatifs à cette opération seront réalisés selon un planning préétabli : les travaux de génie civil (pose des installations de communications électroniques) sont terminés à ce jour et les travaux de câblage (dépose et pose des équipements de communications électroniques) seront réalisés dans les 60 jours après remise des plans de recollement.

Pour ce faire, POLYMAG SAS propose une convention qui s'applique aux travaux nécessaires, sur le domaine public routier et non routier communal, et sur les domaines privés (à l'exception des parties privatives intérieures des immeubles) à l'enfouissement des équipements de communications électroniques, dans le respect des dispositions du code des postes et communications électroniques, des règles techniques en vigueur, notamment des règles d'hygiène et de sécurité et des spécifications de matériel.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le projet d'enfouissement de tous les réseaux aériens dans la Grand'Rue sur la commune déléguée de Mance
VU le projet de convention CVdB 2020-01 pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de POLYMAG SAS établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité dans la commune déléguée de Mance, annexés à la présente, entre la commune de Val de Briey et POLYMAG SAS,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTER** la convention susvisée,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention susvisée, ainsi que les avenants y afférant,
- **PRECISER** que les réseaux Orange et Neticable sont distincts et réalisés simultanément dans le cadre des travaux d'enfouissement.

15 - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AI 161 – LIEUDIT « SUR LES JUSTICES » - COMMUNE DELEGUEE DE BRIEY A LA SOCIETE LIDL

La société LIDL a pour projet de transférer son activité commerciale au lieudit « Sur les Justices », le long de la route départementale n° 952 A à Briey - Val de Briey.

A cet effet, elle a formulé une demande d'acquisition d'une emprise de 750 m² de la parcelle AI 161 qui a été estimée par France Domaine à 4 000 € (courrier en date du 1^{er} octobre 2020).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 1^{er} octobre 2020, ci-annexé,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDERANT que la parcelle objet de la présente cession ne relève pas du domaine public communal,

CONSIDERANT que le projet de transfert de l'activité commerciale de LIDL sur la rue Gambetta à Briey – Val de Briey contribue à supprimer une friche commerciale en entrée d'agglomération et à créer une nouvelle offre commerciale en entrée de ville,

Le conseil municipal, est invité à délibérer pour :

- **VALIDER** la cession d'une partie de la parcelle AI 161 au prix de 4 000 € hors droits et taxes à la société LIDL dont le siège est à 57645 MONTROY FLANVILLE -1 rue Georges Pawlak,
- **PRECISER** que les frais de découpage du terrain par un géomètre sont à la charge de la Commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession

16 - CESSION D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE AB 44 – IMPASSE DE LA NOYE - COMMUNE DELEGUEE DE MANCIEULLES A MONSIEUR POLITI & MADAME MICHEL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU l'avis de France Domaine en date du 15 septembre 2020, ci-annexé,
VU la demande d'acquisition du terrain AB 44 formulée le 22 juillet 2020 par M. POLITI et Mme MICHEL,

CONSIDERANT que toute cession d'immeuble ou de droits réels immobiliers par une commune doit faire l'objet d'une délibération motivée portant sur les conditions de la vente et les caractéristiques essentielles, au vu de l'avis du service des Domaines lorsque cet avis est légalement requis,

CONSIDERANT que le terrain cadastré AB 44 est situé en zone UA du POS de la commune déléguée de Mancieulles et, qu'à ce titre, il s'agit d'un terrain à bâtir,

CONSIDERANT que le terrain est viabilisé au sens des prescriptions du Code de l'Urbanisme (eau et électricité) et que, de ce fait, il peut être déposé un permis de construire pour la création d'un immeuble d'habitation,

Le conseil municipal, est invité à délibérer pour :

- **VALIDER** la cession d'une partie de la parcelle AB 44 sur la commune déléguée de Mancieulles au prix de 90 000 € hors droits et taxes à M. POLITI & Mme MICHEL,
- **PRECISER** que la cession se fait sur la base du projet de découpage parcellaire annexé à la présente délibération,
- **PRECISER** que les frais de découpage du terrain par un géomètre sont à la charge de la commune,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire ou un adjoint à signer l'acte de vente et tout acte nécessaire à la réalisation de cette cession

17 - PROMESSES SYNALLAGMATIQUES DE VENTE DE TERRAINS CONTIGUS A LA GRAND'RUE SUR LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

L'opération d'enfouissement des réseaux aériens de la Grand' rue dans la commune déléguée de Mance, actuellement en cours, nécessite de procéder à l'acquisition de terrains suivant le schéma annexé à la présente délibération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU les projets de promesses synallagmatiques de vente à l'euro symbolique établis par le service ingénierie publique de la commune de Val de Briey annexés à la présente délibération,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTER** la signature des promesses synallagmatiques entre les conjoints LAMBERT Jean, LAMBERT Marie Annick et DUBY Ludovic et la commune de Val de Briey représenté par Monsieur BENAUD Jean François, Maire délégué de Mance, pour une cession à l'euro symbolique des terrains identifiés dans lesdites promesses,
- **DESIGNER** l'office notarial de Briey pour la rédaction des actes de vente, sur la base des accords réciproques entre les parties,
- **AUTORISER** Monsieur le Maire de Val de Briey ou le Maire délégué de Mance à signer les actes de vente et tous les documents s'y rapportant,
- **PRECISER** que les frais d'acte et de géomètre sont à la charge de la commune de Val de Briey.

18 - PROROGATION DE L'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE MANCE

La validité de l'aménagement forestier est corrélée à l'arrêté préfectoral d'application qui s'y rapporte. Ce document de gestion approuvé garantit la gestion durable de la forêt concernée et permet au propriétaire d'en jouir de plein droit sans avoir recours à l'autorisation administrative, pour réaliser une coupe par exemple, ou pour prétendre à des subventionnements.

L'aménagement forestier de la forêt communale de la commune déléguée de Mance arrivera à échéance au 31 décembre 2020. Il faudrait donc qu'il soit renouvelé au 1^{er} janvier 2021. Or cette échéance correspond à celle des nombreux aménagements qui ont été réalisés après la tempête de 1999 et les dépérissements forestiers dus aux sécheresses ou autres pathogènes conduisent à des actions urgentes qui rendent caduques les aménagements correspondants.

Dans ce contexte difficile, afin de préserver la continuité de la validité des aménagements, il est proposé l'alternative à l'Office National des Forêts, dans le respect de la légalité et des possibilités techniques, de les proroger pour une période de cinq ans ce qui aura pour effet de prolonger d'autant les actions en cours.

Pour être recevable, cette prorogation proposée par l'Office National des Forêt doit obtenir l'accord du conseil municipal.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Forestier,

VU le projet de prorogation de l'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions des articles L.124-1.1, L 212-1 à L 212-3, D 212-1, D212-2, R 212-3, R 212-4, D 212-5.2, D 214-15 et D 214-16 du Code Forestier,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **VALIDER** le projet de prorogation de l'aménagement forestier de la forêt communale de la commune déléguée de Mance.

19 - CONVENTION D'ASSISTANCE ET DE MOYENS POUR L'EXERCICE 2018 ENTRE LA COMMUNE DE VAL DE BRIEY ET LE SYNDICAT DES TRANSPORTS DU PAYS DU BASSIN DE BRIEY (ST2B)

La convention, dont le projet est ci-annexé, a pour objectif de préciser l'engagement de la commune à mettre à disposition du ST2B un certain nombre de moyens personnels et techniques visant à l'assister dans son fonctionnement administratif et les modalités d'attribution d'une compensation financière par le ST2B d'un montant de 3 000 € à la commune de Val de Briey.

Cette somme vise à couvrir de manière forfaitaire le coût d'utilisation des moyens mis à disposition : maintenance de l'informatique et des logiciels de comptabilité, affranchissement et reprographie liés à la comptabilité, mise à disposition de petites fournitures, etc.

A l'occasion de sa dernière réunion le comité syndical du ST2B a validé à l'unanimité le projet objet de la présente.

VU le Code général des collectivités territoriale,
VU la délibération du comité syndical du ST2B,
VU le projet de convention d'assistance et de moyens avec le ST2B ci-annexé,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ACCEPTER** la convention d'assistance et de moyens pour l'exercice 2020 avec le Syndicat Mixte des Transports du Bassin de Briey ci-annexée,
- **AUTORISER** le Maire ou un adjoint à signer ladite convention et les avenants y afférant.

20 - DEMANDE DE SUBVENTION AU SYNDICAT DES TRANSPORTS DU BASSIN DE BRIEY (ST2B) POUR L'INSTALLATION D'ABRIBUS SUR LES COMMUNES DELEGUEES DE MANCIEULLES ET DE BRIEY

Le ST2B (syndicat de transports) a mis en place une participation financière pour l'installation de nouveaux abris bus dans les communes de son périmètre, à raison d'un abribus subventionné par an et par commune.

En 2019, la commune de Val de Briey a sollicité le ST2B pour une aide financière pour la mise en place, aujourd'hui réalisée, d'un abribus à la Malmaison sur la **commune déléguée de Mance**.

Pour cette année 2020, la commune de Val de Briey doit procéder au remplacement de l'abribus, devenu vétuste, situé en face de la salle Saint Pierremont sur la **commune déléguée de Mancieulles**.

Pour l'exercice 2021, la commune de Val de Briey souhaite poser un abribus, avenue Albert de **Briey** aux abords de l'Hôpital Maillot, pour pouvoir accueillir les usagers du service de transports en commun des deux côtés de la voie communale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
CONSIDERANT que le ST2B a mis en œuvre au profit des communes de son périmètre une participation financière pour l'installation d'abribus à raison d'une prise en charge de 80% de l'investissement pour une aide plafonnée à 3500 €, **CONSIDERANT** les projets susvisés de remplacements ou d'installations d'abribus sur la commune de Val de Briey,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **SOLLICITER**, pour l'année, 2020, une subvention (ou participation financière) du ST2B pour 3500€ relatif à la mise en place d'un abribus sur la commune déléguée de Mancieulles et répondant au cahier des charges du syndicat ST2B,

- **SOLLICITER** pour l'année, 2021, une subvention (ou participation financière) du ST2B pour 3500€ relatif à la mise en place d'un abribus sur la commune déléguée de Briey et répondant au cahier des charges du syndicat ST2B,
- **PRECISER** que les crédits nécessaires à l'installation des mobiliers urbains seront inscrits au Budget Primitif 2021,
- **AUTORISER** le Maire ou les maires délégués ainsi que leurs adjoints, à signer tous les documents administratifs relatifs à la mise en œuvre des projets de remplacements ou d'installations d'abri bus sur les communes déléguées de Mancieulles et de Briey.

21 - AVIS SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE DES MAGASINS CHAUSSEA, LIDL, ET SUPER U

Par courrier en date du 6 octobre 2020, la direction régionale de LIDL a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 20 et 27 décembre 2020 de 8h30 à 17h,

Par courrier réceptionné en date du 29 octobre 2020, le magasin CHAUSSEA a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 6, 13 et 20 décembre de 9h à 18h,

Par courrier en date du 30 octobre 2020, le magasin SUPER U a sollicité l'autorisation d'ouverture les dimanches 6 et 13 décembre de 9h à 13h et e dimanche 20 décembre de 9h à 19h.

L'article L. 3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable* ».

Par ailleurs, l'article L. 3132-37 du même code précise notamment que « *l'arrêté pris en application de l'article L. 3132-6 détermine les conditions dans lesquelles ce repos est accordé, soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête* ».

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du Travail,

VU les demandes des magasins LIDL, CHAUSSEA et SUPER U,

CONSIDERANT qu'il n'est pas nécessaire que le conseil communautaire de la communauté de communes Orne Lorraine Confluences délibère en raison du nombre de dimanches n'excédant pas 5,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **EMETTRE** un avis à la demande de dérogation au repos dominical présentée par les magasins LIDL, CHAUSSEA et SUPER U comme ci-dessus indiqué.

22 - SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « UNE ROSE, UN ESPOIR »

L'association « une rose, un espoir – secteur de Jarny », à but non lucratif, présidée par Madame Virginie VANCAUWELAERT organise chaque année une collecte de fonds qui sont entièrement reversés à la Ligue contre le Cancer de Meurthe-et-Moselle à Nancy Brabois.

Depuis 2005, la démarche consiste à proposer une rose contre un don minimum de deux euros. A cette occasion, plus de 500 motards bénévoles sillonnent pendant deux jours les routes du secteur, nécessitant une logistique et une organisation importantes. Pour assurer l'achat des roses, l'association fait notamment appel à des donateurs.

Ainsi, en 2019, l'association avait acheté 26 000 roses et avait reversé 65 893 euros à la Ligue contre le Cancer.

La commune de Val de Briey (et auparavant celle de Briey) apporte depuis de nombreuses années sa collaboration à cette opération en versant une subvention annuelle et en organisant une réception à l'attention des motards.

Mais en raison de la pandémie de covid et de l'instauration des mesures sanitaires, l'association « une rose, un espoir » n'a pas pu organiser en 2020 cette opération.

Par délibération en date du 28 septembre 2020, le conseil municipal a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 100 euros à l'association « une rose, un espoir ».

Par ailleurs, les commerces de Val de Briey ont apporté leur contribution en organisant, avec le soutien de la municipalité, une collecte auprès de ses clients d'avril à juillet. Ce qui a permis de réunir la somme de 250 euros.

La campagne de cette année 2020 a permis à l'association de collecter 12 200 euros.

Aussi la commune de Val de Briey, n'ayant pas organisé cette année de vin d'honneur à l'attention de l'association et des motards bénévoles, souhaite rapporter son soutien financier en reversant le montant de 150 euros à l'association.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Val de Briey en date du 27 février 2017 relative aux modalités d'attribution des subventions aux associations,

VU la délibération du conseil municipal du 27 juillet 2020 adoptant le BP 2020

Le conseil municipal est invité à délibérer pour :

- **ATTRIBUER** une subvention complémentaire de 150 euros à l'association « une rose, un espoir ».